

24/06/1715

Affichage affermage boucherie.

Nous consuls et jurats susvisés avons certifié et certiffions qu'en conséquence de l'arrêt du conseil d'Etat du roy du quatrième du mois de décembre mil sept cens quatorze et ordonnance de monseigneur l'intendant du quatorzième may dernier mil sept cens quinze signée de Lamoignon et plus bas par monseigneur Dupin que nous avons reçu , lequel arrêt et ordonnance aurons fait afficher aux portes des églises de la présente communauté par trois différantes fois lus et publiés sans que personne se soit présenté en vertu dudit arrêt et ordonnance ; ce qui les oblige de certifier, comme il certifie comme dit est qu'il n'y a d'autres revenus dans la présente communauté qu'une boucherie, qu'elle s'afferme annuellement, que la somme de dix livres et qu'il faut payer au maire de la communauté la somme de trente deux livres pour l'intérêt de la finance de sa mairie et toutes les autres charges ont esté achetées par la présente communauté, lequel présant certificat les soubsignés ont dit et attesté estre véritable.

Fait dans la maison de ville de Prayssas en agenais ce jourd'hui vingt quatrième du mois de juin mil sept cens quinze

Jean Dumas, consul ; Péjac, consul ; Castan, consul ; Chabrières, jurat ; Péjac, Cornier, Rousset, Dumas, Péjac, Grimard ; Dubosc, secrétaire.